

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), La Financière agricole du Québec peut, conformément à la loi et avec l'approbation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure une entente avec un autre gouvernement que celui du Québec, l'un de ses ministres ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application de l'article 3.8 de cette loi, les ententes qui modifieront substantiellement le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production, laquelle a remplacé, depuis 2003, l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer le Document opérationnel relatif à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production;

QUE les ententes visant à modifier le Document opérationnel relatif à l'assurance production soient exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à la condition que La Financière agricole du Québec obtienne, à chaque fois, un avis préalable et favorable du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à conclure toute entente visant à modifier le Document opérationnel relatif à l'assurance production.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42682

Gouvernement du Québec

Décret 595-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2004-2005 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement et les sommes versées par la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II et III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que le ministre du Travail et la Commission des normes du travail versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 soient approuvées pour un montant de 13 280 000 \$, soit un budget de dépenses de 13 080 000 \$ et un budget d'investissement de 200 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds de la Commission des relations du travail soient de 6 958 560 \$ pour le ministre du Travail et de 6 121 440 \$ pour la Commission des normes du travail ;

QUE ces sommes soient versées durant l'exercice 2004-2005 en quatre versements égaux aux dates suivantes, soit les 21 juin 2004, 1^{er} juillet 2004, 1^{er} octobre 2004 et le 1^{er} janvier 2005 ;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42683